

Québec, le 18 octobre 2016

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader,

Pour donner suite aux questions inscrites au feuillet le 27 septembre dernier par le député de Mercier et adressées à mon collègue, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, veuillez trouver sous pli les réponses.

Réponses :

1. **Le gouvernement a-t-il l'intention de récupérer l'impôt et les taxes de vente dus par Uber pendant la période où l'entreprise a opéré à l'extérieur du cadre légal?**

L'entente conclue avec Uber vise à assurer le respect des exigences fiscales spécifiques au Québec à compter de l'entrée en vigueur, le 8 septembre dernier, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (L.Q. 2016, c. 22). Aussi, depuis cette date, Uber est tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les services de transports rémunérés effectués par ses chauffeurs.

Par ailleurs, il est important de préciser qu'en marge de cette entente, l'enquête amorcée en 2015 par Revenu Québec suit son cours.

2. Quelles sont les démarches que le gouvernement du Québec a entreprises afin de s'assurer que la multinationale Uber ne pratique pas l'évitement fiscal et le recours aux planifications fiscales agressives pour réduire ses impôts payés au Québec?

Précisons d'abord qu'en raison du droit à la confidentialité, essentiel pour assurer l'équité et le bon fonctionnement du système fiscal québécois, les renseignements d'un contribuable détenus par Revenu Québec sont protégés par le secret fiscal.

En matière de fiscalité internationale, le principe de la souveraineté fiscale nécessite l'identification d'un lien déterminé entre le revenu gagné et le territoire afin d'établir l'assujettissement à l'impôt dans une juridiction donnée. Plus particulièrement, l'assujettissement du revenu d'entreprise des sociétés à l'impôt québécois repose sur la présence d'une activité économique exercée par l'entremise d'un établissement sur le territoire. Ainsi, une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition, selon le pourcentage de ses activités faites au Québec.

La notion d'établissement est définie dans la Loi sur les impôts. Généralement, il s'agit d'un endroit fixe où une société exploite son entreprise (un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt, un atelier, etc.); à défaut d'un tel endroit fixe, la société aura un établissement à l'endroit principal où elle exploite son entreprise.

Le territoire sur lequel une société exerce une activité ne crée pas en soi un assujettissement à l'impôt sur ce territoire, dans la mesure où cette activité n'y est pas exercée par l'entremise d'une installation d'affaire ou de toute autre structure y créant un établissement stable. C'est la présence ou non d'un établissement qui détermine le droit de la province de percevoir des impôts sur le revenu d'entreprise à l'égard des activités économiques qu'une société exerce dans la province. Seules les sociétés assujetties à l'impôt du Québec en vertu de ces règles sont tenues d'y produire une déclaration et de s'autocotiser sur les impôts qui y sont payables.

Des vérifications peuvent être effectuées afin de vérifier si une société est assujettie à l'impôt dans la province et, le cas échéant, si tous les impôts dont elle est redevable ont bien été remis.

Par ailleurs, Revenu Québec a lancé un appel d'intérêt afin d'identifier une solution technologique qui pourra être implantée dans l'ensemble des véhicules offrant du transport rémunéré de personnes. Ajoutons qu'Uber collaborera avec Revenu Québec à tout éventuel projet visant l'implantation d'un module d'enregistrement des ventes ou d'une autre solution technologique comparable. Une clause est intégrée dans l'entente à cet égard.

Rappelons que cette entente vise à encadrer les activités d'Uber de manière à assurer le respect des exigences fiscales spécifiques au Québec à compter de l'entrée en vigueur, le 8 septembre dernier, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (L.Q. 2016, c. 22). Aussi, depuis cette date, Uber doit percevoir la TPS et la TVQ sur les services de transports rémunérés effectués par ses chauffeurs.

Cette entente prévoit également qu'Uber transmettra à Revenu Québec les informations lui permettant de déterminer les taxes ainsi que les impôts dus par les chauffeurs, ce qui constitue un encadrement garantissant la perception de toutes ces sommes.

3. Peut-il fournir aux parlementaires les documents attestant de la probité d'Uber et permettant l'entente avec le gouvernement du Québec?

Tel que mentionné dans la réponse à la question 2, en raison du droit à la confidentialité, les renseignements d'un contribuable détenus par Revenu Québec sont protégés par le secret fiscal.

Comme cela est également mentionné dans la réponse précédente, cette entente vise à encadrer les activités d'Uber ainsi que celles de ses chauffeurs. C'est à cet effet que depuis le 8 septembre 2016, Uber doit percevoir la TPS et la TVQ sur les services de transports rémunérés effectués par ses chauffeurs et transmettre cette information à Revenu Québec. De plus, aux termes de l'entente, Uber versera à Revenu Québec, sur une base trimestrielle, les montants de taxe nette qui sont dus pour chaque chauffeur.

Revenu Québec pourra procéder à des vérifications chez Uber, comme il peut le faire à l'égard de tout autre contribuable et pourra mettre fin à l'entente s'il s'avère qu'Uber ne respecte pas les obligations qui en découlent. Or, la résiliation de l'entente fiscale entraînerait la fin du projet pilote.

4. Le gouvernement a-t-il en main des preuves fournies par les autorités fiscales des Pays-Bas qui permettent de croire qu'Uber y effectue des paiements d'impôt pour les services fournis par Uber au Québec? Si ces impôts sont beaucoup plus bas que ce qu'Uber aurait eu à effectuer si l'entreprise payait ici des impôts sur ses bénéfices au Québec, comment le gouvernement entend-il corriger le déséquilibre fiscal qui désavantage et appauvrit notre société?

Tel que mentionné dans la réponse à la question 2, l'assujettissement des sociétés à l'impôt québécois repose sur la notion d'établissement. Dans un tel contexte, une société établie à l'étranger qui n'aurait aucun établissement stable au Québec ne serait redevable de l'impôt que dans la juridiction étrangère où se trouve son établissement. Le montant des impôts payables à l'étranger dans de telles circonstances est déterminé selon les règles domestiques applicables dans cette juridiction.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur le Leader, mes salutations les plus cordiales.

Le ministre des Finances,



Carlos J. Leitão